

- **Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat**
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents ;
- **Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;**
- **Honorable Président du Sénat ;**
- **Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**
- **Messieurs les Membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature ;**
- **Messieurs les Membres du Gouvernement ;**
- **Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle ;**
- **Mesdames et Messieurs les Magistrats du Parquet Général près la Cour constitutionnelle ;**
- **Mesdames et Messieurs les Magistrats de la Cour Suprême de Justice ;**
- **Messieurs les Magistrats du Parquet Général près la Cour Suprême de Justice ;**
- **Messieurs les Magistrats de la Haute Cour Militaire ;**
- **Messieurs les Magistrats de l'Auditorat Général des FARDC ;**
- **Messieurs les Présidents des Institutions d'Appui à la Démocratie ;**
- **Monsieur le Chef d'Etat-major Général des FARDC ;**
- **Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres du Corps Diplomatique ;**
- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;**
- **Monsieur le Procureur Général près la Cour des Comptes ;**
- **Monsieur le Président du Conseil Economique et Social ;**
- **Monsieur le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa ;**
- **Monsieur le Commandant de la 11ème Région militaire ;**
- **Monsieur l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise chargé de l'Audit ;**

- **Mesdames et Messieurs les Mandataires Publics ;**
- **Mesdames et Messieurs les Magistrats civils et militaires ;**
- **Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;**
- **Monsieur le Bâtonnier National ;**
- **Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Partenaires de la Justice Congolaise ;**
- **Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs ;**
- **Distingués Invités en vos titres et qualités respectifs ;**

Je voudrais, avant toute chose, rendre hommage à son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, pour son implication personnelle dans la libération des fonds qui nous ont permis de convoquer et de tenir les présentes assises, et pour avoir promulgué la loi organique n° 016/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif,

scellant ainsi définitivement l'éclatement de la Cour Suprême de Justice en Conseil d'Etat et Cour de cassation.

Je saisis cette opportunité, au nom des membres du Bureau, de l'Assemblée Générale et en mon nom personnel, pour vous remercier tous d'avoir accepté de consacrer quelques moments de votre temps précieux en prenant part à cette cérémonie d'ouverture de la 5^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature dont les travaux débutent ce jour.

Votre présence nombreuse témoigne de l'intérêt et de l'estime que vous portez au pouvoir judiciaire.

La convocation de cette cinquième session est conforme à l'article 11, alinéa 1 de la loi organique n°08/013 du 15 août 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature qui dispose que l'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du Bureau, soit des deux tiers de ses membres.

Mesdames et Messieurs, distingués invités,

Comme d'aucuns le savent, sous l'impulsion de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, et conformément aux dispositions constitutionnelles en la matière, la réforme de notre système judiciaire entreprise depuis février 2006 répond à une exigence constitutionnelle dictée par le souci de plus d'efficacité, de spécialité et de célérité dans le traitement des dossiers judiciaires.

Elle faisait face jusque-là à deux défis majeurs, dont l'éclatement de la Cour Suprême de Justice en trois juridictions supérieures, à savoir : la Cour

constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, d'une part, et d'autre part, l'octroi au pouvoir judiciaire d'un budget autonome conséquent.

Institués respectivement par les articles 153 et 154 de la Constitution, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat disposent chacun d'un cadre approprié pour son fonctionnement, le bâtiment de la Cour Suprême de Justice pour la Cour de Cassation et pour le Conseil d'Etat le Nouveau Palais de Justice, après le transfert de la Cour constitutionnelle à l'immeuble KWANGO au quartier Royal.

Au demeurant, depuis 2014 le Parlement de la République ainsi que le Gouvernement se sont conformés à la constitution de notre pays, en faisant voter et en votant un budget conséquent tant en fonctionnement, qu'en investissement des services de chacune des trois hautes juridictions, ainsi que des Parquets Généraux y rattachés, en attendant d'améliorer ou de fixer le barème de rémunération une fois les membres de ces institutions désignés et affectés.

Les lois des finances des trois dernières années attestent également que sur le plan budgétaire et des finances, les trois hautes juridictions reçoivent en temps utiles les fonds nécessaires pour couvrir leurs besoins et ceux destinés aux Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation sont régulièrement engagés et liquidés en faveur de la Cour Suprême de Justice et du Parquet Général de la République, et aussi, que les agents des Ministères du Budget et des Finances, respectivement les Sous-gestionnaire des crédits, les Contrôleurs budgétaires et les Comptables publics sont déjà affectés en vue de pourvoir à leurs besoins.

De nos jour donc, la Cour constitutionnelle étant déjà opérationnelle depuis le 12 avril 2015, et les instruments juridiques régissant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, en l'occurrence les lois organique n°16/027 du 15 octobre

2016 et 13/010 du 19 février 2013 étant déjà en vigueur. On peut affirmer que la réforme judiciaire arrive enfin à son terme.

Ainsi, m'adressant aux participants, j'émetts le vœu que les travaux de ces assises se déroulent dans la sérénité, en toute franchise et sans complaisance, de sorte que les dix points inscrits à l'ordre du jour soient traités par les six commissions traditionnelles qui les soumettront à la grande plénière de notre Assemblée Générale selon le calendrier communiqué.

Dans cette perspective quelques orientations méritent d'être soulignées à l'intention des commissions à raison soit des objectifs à atteindre soit de la prévention des difficultés souvent rencontrées lors de l'exécution de résolutions votées par nos assises.

Il s'agit de :

1. De la commission de discipline

Plusieurs commentaires ont été entendus à la suite de l'arrêt R. Const. 212/216 du 10 juin 2016 par lequel la Cour constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnel l'alinéa 3 de l'article 61 de la loi organique n°15/014 du 1^{er} août 2015 portant statut de Magistrats, en ce qu'elle prescrivait que le Conseil Supérieur de la Magistrature propose à la révocation sur simple constatation, le Magistrat condamné à la suite d'une procédure de prise à partie.

La Haute Cour n'a jamais voulu déculpabiliser le dol commis par un magistrat, et établi à la suite d'une procédure de prise à partie, qui reste toujours un manquement grave à son honneur et à sa dignité, pour autant qu'il consacre une insécurité à la fois juridique et judiciaire, et qui doit être sévèrement reprouvée.

Mais, seulement en tant que faute disciplinaire, celle-ci devra être constatée par le juge disciplinaire compétent et à même de prononcer la sanction de révocation conformément aux prescrits des articles 19

et 151 de la Constitution, d'après lesquels, personne ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

C'est cela le sens de la communication n°408/11 de la Commission africaine de droit de l'Homme et de Peuples adoptée lors de sa 19^{ème} Session extraordinaire tenue du 16 au 25 février 2016 à BANJUL sur requête de 96 magistrats, et de la décision du Comité international de droit de l'Homme de GENEVE saisi par 315 magistrats révoqués le 6 novembre 1998.

L'arrêt du 10 juin 2016 renforce plutôt la discipline des Magistrats dans la mesure où après avoir comparu au disciplinaire, un magistrat condamné ne pourra plus rentrer au sein de la magistrature, comme les 315 de 1998 et 96 de 2009 en ont eu la chance; car les voies de recours seront définitivement fermées.

D'ores et déjà, la commission de discipline écartera de la promotion en cours tout magistrat condamné par cette procédure, en attendant de vérifier si les sanctions disciplinaires à engager ont été clôturées. Il en sera également ainsi, pour tout magistrat sous le coup d'une action disciplinaire quelle que soit sa nature.

2. De la commission de la carrière

C'est au mépris des dispositions abrogatoires de l'article 91 de la loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 proscrivant le cumul des fonctions et grade, que depuis juillet 2009 à ce jour, certains Magistrats continuent à bénéficier de ce cumul d'une part, et d'autre part, certains Magistrats au détriment de plusieurs autres ont bénéficié de statut de faveur consacré à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi portant statut des Magistrats.

Conséquemment, cette pratique a instauré une magistrature à deux vitesses, de ceux qui bénéficient régulièrement de l'avancement en grade d'un côté et de l'autre, des aigris laissés pour compte devenus observateurs.

C'est pourquoi, la recommandation n°31 et les résolutions 37, 38, 39, 44 et 47 votées par notre Assemblée générale en date du 26 août 2015 avaient vivement reproché cette injustice de deux poids deux mesures.

Ainsi, aux assises qui s'ouvrent ce jour, à grade égal et absence d'action disciplinaire, le critère d'avancement sera l'ancienneté dans le grade et dans la carrière, et priorité à celui de Magistrats dont la province d'origine n'aura pas été représentée parmi les chefs de juridictions ou d'offices.

3. De la commission des finances et budget

L'auguste Assemblée se souviendra, qu'en date du 27 août 2015, j'avais promis lors de mon allocution de clôture de nos assises et de la liquidation du barème salarial en cours, que 3 mois d'arriérés de l'augmentation salariale allant d'avril à juin 2015 étaient en cours de liquidation.

Il se fait que seul le mois d'avril a été payé, à l'exception de mois de mai et juin dont la paie se fait attendre à ce jour.

Le respect dû à notre organisation et à ses membres que vous êtes, m'oblige de vous en rendre solennellement compte.

En effet, à la suite de ma lettre n°1872/CC/CAB-PRES/KTB du 18 novembre 2015 demandant quant à ce, des explications aux Ministres concernés, le Ministère des Finances, par la Direction de Trésor et Ordonnancement et celui du Budget par celle de la Paie nous accusent de payer plus des magistrats que les effectifs réels, soit 4.706

magistrats au lieu de 4.416, soit un excédent de 290 magistrats fictifs, ce qui aurait rendu impossible l'effectivité de la liquidation prévue de mai et juin 2015 ; (Cfr situation de crédits du Pouvoir judiciaire 2015, correspondances n°2078 du 22 octobre 2015, 31007/1511 du 2 décembre 2015 et 31007/86/DP/Budget du 02 février 2016, respectivement de la Direction de Trésor et ordonnancement, de la Direction de Paie et du Cabinet du Ministre du Budget).

Allant plus loin dans leurs révélations, ils m'ont par la lettre n°31007/86/DP/Budget/2016 du 2 février 2016 annoncé le blocage de quelques Magistrats et passifs dont l'enveloppe de **CDF 41.392.290, (francs congolais quarante un millions trois cents quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents quatre-vingt-dix)** pour un effectif de 105 Magistrats.

Mais, dans la mesure où à ce jour, aucune revendication de ces Magistrats faisant l'objet de ce blocage ne m'est parvenu, il devient difficile de ne pas croire que ces révélations pourraient s'avérer exactes.

Pour ma part, tant que nous n'aurions pas maîtrisé les effectifs réels des Magistrats, tout plan d'augmentation du barème de salaire se butera toujours à ce genre d'aléas.

Or, nous revendiquant d'être les membres d'un Pouvoir indépendant, celui-ci ne peut aucunement s'exercer par des jérémiades, de menaces de grève, etc, mais par une prise en charge réelle de nos responsabilités, prouvant non seulement que nous sommes un Pouvoir, mais aussi et surtout que nous sommes capables d'en assumer les responsabilités.

Cela étant, outre ses missions assignées dans l'ordre du jour, la commission de finances et budget devra nous aider à maîtriser les effectifs des Magistrats civils et militaires, en activités, ceux émérites et honoraires ainsi que des veuves, d'une part, et d'autre part, mettre en place une structure permanente de suivi.

M'adressant aux participants, je leur souhaite plein succès dans leurs travaux.

Sur ce, au nom du Bureau, je déclare ouverte la 5^{ème} Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Que vive la République Démocratique du Congo,

Que vive le Pouvoir Judiciaire,

Je vous remercie pour votre attention.

LWAMBA BINDU Benoît
*Président de la Cour constitutionnelle,
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature*